



Trèbes.

N° 26/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 011-211103973-20220628-D_26_2022-DE

FOLIO 111

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT TROIS JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. LAROCHE. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. GRAVES. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

M.SENTENAC
M OLLAGNIER
Mme LANGLOIS
M. CASTANS
Mme JOURDA
M. QUESNEL
Mme GALY
M. BARTHÈS

PROCURATIONS :

M.SENTENAC à Mme GARINO
M.OLLAGNIER à M CARBONNEL
Mme LANGLOIS à M. MÉNASSI
M. CASTANS à M.DE PRADOI
Mme JOURDA à M. SANCHEZ
M.QUESNEL à M. MAYNARD
Mme GALY à Mme LAROCHE
M. BARTHÈS à Mme VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : **Modification des conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-319 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 portant modification des montants de prise en charge des frais de déplacements temporaires pour les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements ;

VU la délibération du 8 octobre 2020 relative à la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé a modifié les montants mentionnés dans la délibération susvisée ; qu'il convient par conséquent d'abroger cette délibération ayant le même objet et d'en prendre une nouvelle pour entériner ces montants conformes à la réglementation nationale, tels que figurant dans les tableaux suivants :

INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION			
INDEMNITES	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Ville de Paris
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Déjeuner/dîner	17,50 €		

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 19
 Nombre de suffrages exprimés : 27

